

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE ET LOIRE

DIRECTION des AFFAIRES LOCALES
et de l'ENVIRONNEMENT

Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Autorisation complémentaire

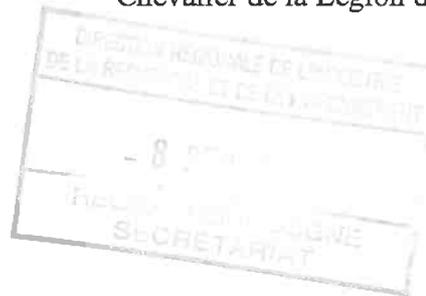
Société STOGAZ
ZI du Stand
71000 MACON

99 / 2927 / 2 - 2

PRC P(A)XZV

ARRÊTÉ

LE PRÉFET DE SAÔNE ET LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur



VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement notamment son article 4.2,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée et notamment ses articles 18, 23.2, 23.3,

VU la nomenclature des Installations Classées modifiée,

VU les arrêtés ministériels des 9 Novembre 1972 et 19 Novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquéfiés,

VU l'arrêté ministériel du 10 Mai 1993 relatif au stockage de gaz inflammables liquéfiés sous pression,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 98/0278/2-2 du 21 Janvier 1998,

VU les éléments transmis par la Société STOGAZ le 10 Mai 1999 (moyens de protection incendie) et le 17 Juin 1999 (garanties financières),

VU l'avis de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 6 Juillet 1999 concernant les moyens de secours et d'intervention,

VU l'avis et les propositions de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Région Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 9 Juillet 1999,

CONSIDERANT l'importance du bon fonctionnement de la protection contre les agressions thermiques en cas d'incident dans l'établissement STOGAZ qui implique que des essais réguliers soient réalisés pour tester le maintien en état des moyens de protection incendie,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 AOUT 1999

.../...

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER -

La société **STOGAZ** dont le siège social est situé **ZI du Stand, 71000 MACON**, est tenue pour l'exploitation de son dépôt de butane et propane et de son centre emplisseur de gaz sur la commune de Macon de respecter les prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 – GARANTIES FINANCIERES

2.1 - Montant de la garantie

Au plus tard sous 1 mois après la date de signature du présent arrêté, la société **STOGAZ** est tenue de constituer des garanties financières et d'en produire attestation pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Macon.

Le montant des garanties financières doit être suffisant pour permettre :

- la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Par référence aux indications présentées par l'exploitant, le montant des garanties financières est fixé comme suit :

900 000 Francs TTC

2.2 - Modalités d'actualisation du montant des garanties financières

- Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01.
- Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'indice TP01 de référence est celui publié à la date de signature du présent arrêté.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

2.3 - Modalités de renouvellement

L'attestation de renouvellement des garanties financières doit être adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter, au moins 3 mois avant leur échéance.

2.4 - Notification de la constitution des garanties financières

Les garanties financières sont constituées sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte sera conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 1er février 1996 modifié.

2.5 - Absence de garanties financières

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'autorisation dans les conditions prévues à l'article 23 c de la loi du 19 juillet 1976.

2.6 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de disposer de garanties financières ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'Inspecteur des Installations Classées, en fonction de la remise en état effectuée ou de l'arrêt de l'activité et en tenant compte des dangers ou inconvénients résiduels de l'installation.

ARTICLE 3 – MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

3.1 - Contrôles des matériels incendie

L'article 28.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 98/0278/2-2 du 2 Janvier 1998 est modifié comme indiqué ci-dessous :

« Les extincteurs sont vérifiés chaque année par un organisme compétent. L'indication en est portée sur chaque appareil.

Les autres matériels incendie sont vérifiés et entretenus à minima conformément aux prescriptions techniques des constructeurs ou fournisseurs. Ces contrôles sont mentionnés dans un registre incendie tenu à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'Inspecteur des Installations Classées où doivent figurer :

- . les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites et les anomalies de fonctionnement qui sont constatées,*
- . les dates des exercices effectués ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.*

En particulier, les dispositifs d'arrosage sont testés périodiquement. Ce point fait l'objet d'une procédure établie par l'exploitant qui prévoit notamment la réalisation :

- d'un essai hebdomadaire des groupes en circuit fermé,*
- d'un essai d'arrosage trimestriel entre le mois de Mars et le mois d'Octobre. Un essai devra être par ailleurs effectué systématiquement début Mars et un autre fin Octobre de chaque année,*
- d'un essai annuel de vérification du débit et de la pression de refoulement des pompes.*

.../...

Les résultats de ces essais sont consignés sur le registre mentionné au présent article. »

3.2 - Protection thermique des réservoirs

L'article 32.3.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 98/0278/2-2 du 2 Janvier 1998 est modifié comme indiqué ci-dessous.

« Les réservoirs sont protégés de l'effet thermique résultant d'un incendie par un ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal de 10 l/m²/mn, sur leur paroi ainsi que sur tout élément et équipement nécessaire au maintien de leur intégrité. Le dispositif d'arrosage est installé à demeure sur le réservoir et doit rester opérationnel en cas de feu de cuvette. Sur justification technique de l'exploitant, ce débit pourra être réduit de 15%. Ce point fera, le cas échéant, l'objet d'un rapport au Conseil Départemental d'Hygiène et d'une modification de l'arrêté préfectoral.

Le débit précité doit pouvoir être maintenu sur le réservoir en feu et sur les réservoirs exposés au feu pendant au moins 2h. A cette fin, l'exploitant dispose a minima de :

- . 1 électro-pompe de 200 m³/h à 8 bar pompant dans le puits installé sur le site,*
- . 2 motopompes de 500 m³/h à 8 bar,*
- . 2 réserves d'eau principales de 750 m³ chacune et d'une réserve d'eau complémentaire de 1200 m³.*
- . 1 motopompe de 350 m³/h assurant la réalimentation des réserves de 750 m³ par celle 1200 m³»*

ARTICLE 4 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la Mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 6 - EXECUTION ET AMPLIATION

Mr le Secrétaire Général de la Préfecture, Mr le Maire de Macon, Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- Mr le Maire de Macon,
- Mr le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne,
15-17 Avenue Jean Bertin, 21000 DIJON,
- Mr le Directeur Départemental de l'Équipement à MACON,
- Mr le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON,
- Mr le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON,
- Mr le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON,
- Mr le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON,
- Mr le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile à MACON,
- Mr l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines - Inspecteur des Installations Classées,
206 Rue Lavoisier à MACON,
- Le pétitionnaire.

MACON, le 02 SEP. 1999

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Géraud

Géraud d'HUMIÈRES

Pour ampliation,
Le Chef de Bureau Délégué,


Corinne GAUTHERIN



